

3ème REPUBLIQUE



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS À CONAKRY

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27

E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré ou par virement bancaire au compte n°41-11-098/J.O. BCRG Conakry

Prix du numéro Simple : 5.000 FG
Prix du numéro double : 10.000 FG
Année antérieure Simple : 7.500 FG
Année antérieure Double : 15.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 10.000 FG

ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée	100.000 FG
2. Afrique	300.000 FG
3. Autres Pays	500.000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRETS

DECRET D/2011/027/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2011, PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU PROTOCOLE D'ETAT À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE	23
DECRET D/2011/028/PRG/SGG DU 08 FEVRIER 2011, PORTANT REVALORISATION DE LA SOLDE DES MILITAIRES	23
DECRET D/2011/029/PRG/SGG DU 10 FEVRIER 2011, PORTANT CRÉATION ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ D'AUDIT	23
DECRET D/2011/031/PRG/SGG DU 14 FEVRIER 2011, PORTANT CRÉATION D'UN HAUT COMMISSARIAT CHARGÉ DE LA REFORME DE L'ETAT ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	23-24
DECRET D/2011/032/PRG/SGG DU 14 FEVRIER 2011, PORTANT REVOCATION D'UN CADRE	24
DECRET D/2011/033/PRG/SGG DU 17 FEVRIER 2011, PORTANT ÉLEVATION À LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE	24
DECRET D/2011/034/PRG/SGG DU 17 FEVRIER 2011, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE	24
DECRET D/2011/037/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINÉENS DE L'ÉTRANGER	24-25
DECRET D/2011/038/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION	25-26
DECRET D/2011/039/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTÈRE DE L'INFORMATION	26-27
DECRET D/2011/040/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTÈRE DÉLEGUE DES TRANSPORTS	27
DECRET D/2011/041/PRG/SGG DU 24 FEVRIER 2011, PORTANT ÉLEVATION À LA DIGNITE DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE	27
DECRET D/2011/042/PRG/SGG DU 25 FEVRIER 2011, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE	27-28

ARRETES

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE A/2011/022/MC/SGG DU 25 JANVIER 2011, PORTANT INTERDICTION DE RÉEXPORTATION DE CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES PRODUITS PETROLIERS	27-28
ARRETE A/2011/966/MC/SGG DU 22 FEVRIER 2011, PORTANT CRÉATION DU COMITÉ NATIONAL DE PILOTAGE POUR LA DISTRIBUTION DES DENRÉES DE PREMIÈRES NÉCESSITÉS	27-30

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2011/034/MDCT/SGG DU 25 JANVIER 2011, PORTANT AGRÈMENT TECHNIQUE DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE «MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE AUX AERONEFS (S.M.A.A) SARL»	28-29
--	-------

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

ARRETE A/2011/858/MSHP/CAB/DRH/SGG DU 18 FEVRIER 2011, PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ TECHNIQUE DE PILOTAGE DU PROJET D'APPUI AU PLAN NATIONAL DE DÉVELOPPEMENT SANITAIRE (CTPIAPNDS)	29
---	----

MINISTÈRE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

ARRETE A/2011/023/MTNTI/CAB/SGG DU 25 JANVIER 2011, PORTANT CRÉATION DE L'ÉQUIPE-PROJET E-GOUVERNEMENT	28
ARRÊTÉ A/2011/024/MTNTI/CAB/SGG DU 25 JANVIER 2011, PORTANT ORGANISATION, STRUCTURES ET ATTRIBUTIONS DE L'ÉQUIPE-PROJET E-GOUVERNEMENT	28

DECISIONS

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

DECISION D/2011/002/CAM DU 20 JANVIER 2011, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MORIBA KEITA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET MINIER «BADAM»	30
DECISION D/2011/003/CAM DU 20 JANVIER 2011, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ARMAND AGUI DROGBA EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE UNITED BANK FOR AFRICA-GUINEE «UBA-GUINEE»	30-31
DECISION D/2011/004/CAM DU 20 JANVIER 2011, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DAOUDA SOW EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE UNITED BANK FOR AFRICA-GUINEE «UBA-GUINEE»	31
DECISION D/2011/005/CAM DU 20 JANVIER 2011, PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JEROME DAGNAUD EN QUALITE DE DIRECTEUR GENERAL DE L'UNION INTERNATIONALE DE LA BANQUE EN GUINEE «UIBG»	31
DECISION D/2011/006/CAM DU 20 JANVIER 2011, PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM DE L'UNION INTERNATIONALE DE LA BANQUE EN GUINEE «UIBG»	31-32
AVIS DE BORNAGE	33
MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	34
PAGE PUBLICITAIRE	35

DECRETS

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**DECRET D/2011/027/PRG/SGG DU 07 FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU PROTOCOLE
D'ETAT A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 septembre 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG, fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Aboubacar DIONE, précédemment Directeur Afrique-Asie au Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'étranger, est nommé Ambassadeur Directeur du Protocole d'Etat de la Présidence de la République.

Article 2 : Le Présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/028/PRG/SGG DU 08 FEVRIER 2011
PORTANT RÉVALORISATION DE LA SOLDE
DES MILITAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

DECRETE :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} février 2011, les indices de solde des militaires sont majorés de 50% (conformément aux barèmes ci-joints) pour compléter à 100% les deux premières revalorisations intervenues en avril et mai 2010.

Article 2 : Le Présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Fev. 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/029/PRG/SGG DU 08 FEVRIER 2011
PORTANT CRÉATION ET ATTRIBUTIONS DU COMITÉ D'AUDIT
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 septembre 2011, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé un comité d'audit placé sous l'autorité directe du Président de la République. Le comité est indépendant de la chaîne hiérarchique de l'Administration et des autres institutions.

Article 2 : Il a pour mission :

- de conduire des audits comptables et financiers, procéduraux ou organisationnels indépendants, proposés par le Président de la République. Ces audits concernent la gestion des structures administratives, des entités et entreprises publiques ou mixtes, ou des marchés dans lesquels l'Etat est partie contractante. Il doit permettre de renforcer l'efficacité de la gestion publique et le dispositif de lutte contre la corruption et la délinquance économique et financière. La saisine du Président du comité d'audit est faite par le Président de la République ou par toute autre institution ou structure désignée par celui-ci ;

- de conduire les audits des créances et dettes de l'Etat afin de transmettre les résultats aux structures chargées des recouvrements ou des paiements ;

- le comité d'audit sur la demande du Président de la République peut être impliqué dans les négociations ou la revue des contrats qui engagent l'Etat quelque soit le secteur.

Article 3 : Le Comité est chargé :

- d'exécuter lui-même les audits avec son propre personnel ou avec les personnes compétentes provenant ou non des structures de contrôle de l'Etat (contrôle d'Etat, contrôle financier, inspection des Finances etc ...). Les relations avec les autres structures de contrôle de l'Etat sont des relations fonctionnelles et non de subordination ;

- de superviser le recrutement des cabinets privés nationaux ou internationaux pour des dossiers ou opérations spécifiques. Pour cela, il prépare les termes de références des audits visés. Le choix des cabinets se fera sur la base de leur compétence par appels d'offres ouverts ou restreints.

- d'analyser les résultats des audits et en faire une synthèse à l'attention de Monsieur le Président de la République ;

- de veiller à la mise en oeuvre des recommandations des audits ;
- d'effectuer des missions, des voyages d'études et de prospection dans les pays étrangers pour l'accomplissement de sa mission.

Article 4 : Le comité d'audit est indépendant de l'Administration et des autres institutions dont il ne reçoit ni ordre ni injonction. Il est doté d'un budget propre qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le Comité est dirigé par un Président et un Vice-Président nommés par décret de Monsieur le Président de la République.

Article 6 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Fev. 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/031/PRG/SGG DU 14 FEVRIER 2011
PORTANT CRÉATION D'UN HAUT COMMISSARIAT
CHARGÉ DE LA REFORME DE L'ETAT ET LA
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi/2001/029/AN du 31 décembre 2001 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Il est créé à la Présidence de la République, un Haut Commissariat à la Reforme de l'Etat et la Modernisation de l'Administration.

Article 2 : Sous l'autorité du Président de la République, le Haut Commissaire à la Reforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration est chargé :

- de l'élaboration du cadre cohérent des programmes de reforme administrative ;

- des études visant à l'élaboration des propositions de reformes à l'intention du Gouvernement ;

- de promouvoir la technique logistique et d'assister les départements ministériels dans la rédaction des textes législatifs et réglementaires ;

- d'arbitrer les conflits de compétences et d'attributions entre les services publics au travers de l'examen des textes et cadres organiques des services publics ;

- de l'évaluation des mesures de reformes engagées par le Gouvernement ;

- de veiller à l'adaptation constante des services de l'Administration Publique à l'évolution politique et socio-économique au plan national et international ;

- de réaliser des analyses et diagnostics visant à rationaliser et à moderniser l'Administration Publique ;
- de veiller au développement de l'Administration Electronique en vue de qualifier les relations entre l'Administration et les usagers ;
- de participer aux rencontres sous-régionales et internationales traitant des questions de réforme et d'Administration Publique.

Article 3 : Le Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration est dirigé par un Haut Commissaire nommé par Décret du Président de la République.

Article 4 : Le Haut Commissaire à la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration reçoit pour étude et visa avant sa soumission à l'examen du Conseil des Ministres, tout projet de texte visant à la création, à l'organisation ou à la modification des services centraux, déconcentrés, décentralisés, les programmes et projets publics, ainsi que les établissements à caractère administratif, scientifique, éducatif et culturel.

Aucune étude sur l'organisation et le fonctionnement des services civils de l'Administration Publique et les collectivités décentralisées ne peut être confiée à un organe international ou national sans son visa préalable.

Article 5 : Le Haut Commissaire à la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration peut être saisi, en tant que de besoin, par les administrations pour des questions relevant de sa compétence.

Article 6 : Un Arrêté du Haut Commissaire fixe les attributions et l'organisation des services techniques du Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Article 7 : Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 8 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/032/PRG/SGG DU 14 FEVRIER 2011
PORTANT RÉVOCATION D'UN CADRE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Alpha Yaya DIALLO, précédemment Directeur National de la Douane est révoqué de ses fonctions.

Article 2 : En attendant la nomination de son remplaçant, l'intérim sera assumé par le Directeur National Adjoint de la Douane.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/033/PRG/SGG DU 17 FEVRIER 2011
PORTANT ÉLEVATION À LA DIGNITÉ DE GRAND
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi N°L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance N°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret N°D/94/003 du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : Son Excellence Monsieur YANG JIECHI, Ministre des Affaires Etrangères de la République Populaire de CHINE est élevé à la dignité de **GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, pour sa contribution de qualité au renforcement de la coopération et de l'amitié Chino-Guinéenne.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/034/PRG/SGG DU 17 FEVRIER 2011
PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2011/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Sékou KOUROUMA, Administrateur Civil en service au Ministère du Travail et de la Fonction Publique est nommé Haut Commissaire chargé de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/037/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2011
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES
GUINÉENS DE L'ÉTRANGER
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique étrangère du Gouvernement et d'en assurer le suivi :

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'orienter, de promouvoir et de coordonner les activités du Gouvernement en matière de relations internationales ;
- de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière de politique étrangère ;
- d'organiser et de gérer la représentation diplomatique et consulaire de l'Etat Guinéen à l'étranger ;
- de développer et d'assurer le suivi des relations entre la Guinée et les organisations et institutions sous-régionales, régionales et internationales ;
- de préparer et de coordonner la participation de la Guinée aux rencontres internationales ;
- de promouvoir l'insertion des cadres guinéens au sein des organisations et institutions internationales ;
- de donner délégation de pouvoirs à toute autorité nationale devant engager la responsabilité internationale de l'Etat Guinéen, à l'exception des pouvoirs relatifs aux prêts qui relèvent de la compétence du Ministère en charge des finances ;
- de préparer et de négocier tous projets d'accords, de conventions et de traités, en collaboration avec les services nationaux concernés ;

- d'assurer la traduction et l'interprétation officielles de tous textes devant produire effet de droit en Guinée ou à l'étranger ;
- de traiter de toutes questions de droit international, y compris le droit international humanitaire ;
- d'examiner les procédures d'adhésion de la Guinée aux organisations internationales ;
- d'assurer le suivi et la garde dépositaire de tous accords, conventions, traités et protocoles et d'en délivrer copie conforme ou authentifiée ;
- de veiller au respect des accords et conventions relatifs aux étrangers séjournant en Guinée ;
- de régler les questions liées à l'état civil des guinéens à l'étranger et des étrangers en Guinée ;
- de défendre les intérêts de l'Etat guinéen et de ses ressortissants à l'étranger
- de gérer les relations avec les missions diplomatiques et consulaires, les organisations et institutions internationales accréditées en Guinée ;
- d'assurer et de coordonner la préparation et l'organisation des visites officielles des personnalités étrangères en Guinée et celles des personnalités Guinéennes à l'étranger ;
- d'établir, de codifier et d'appliquer les règles d'étiquette et de préséance
- de participer à l'élaboration et à la promotion des politiques et stratégies visant l'implication et la participation effective des Guinéens de l'Etranger à l'effort de développement national ;
- de participer à la mobilisation et au rapatriement de l'épargne des Guinéens de l'Etranger ;
- d'appuyer le Ministère délégué pour l'accès au logement et à la propriété foncière des Guinéens de l'Etranger ;
- de participer à leur insertion en Guinée.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Le Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger comprend :

- un Secrétariat Général
- un Cabinet ;
- des Services d'appui ;
- un Service rattaché ;
- des Directions techniques ;
- des Services extérieurs ;
- des Organes consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Politique ;
- un Conseiller chargé de missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Service de la Communication et de la Documentation ;
- la Division du Contrôle Financier ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Le Service Rattaché est le Centre de Formation et de Perfectionnement Diplomatique.

Article 6 : Les Directions Techniques sont :

- la Direction Afrique, Asie et Moyen Orient ;
- la Direction Europe, Amérique et Océanie
- la Direction des Organisations internationales
- la Direction des Etudes Stratégiques et de la Planification
- la Direction des Affaires Juridiques et Consulaires
- la Direction du Protocole.

Article 7 : Les Services Extérieurs sont :

- les Ambassades ;
- les Missions Permanentes ;
- les Consultats.

Article 8 : Les Organes consultatifs sont :

- la Commission Nationale de la Francophonie ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Des arrêtés du Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, fixent les attributions et l'organisation des Directions Techniques et des autres Services.

Article 10 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

DECRET D/2011/038/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2011 PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DÉCENTRALISATION LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la Loi U20011029/AN du 31 Décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 27 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- coordonner l'action de l'Etat et de veiller à son efficacité dans les circonscriptions territoriales et collectivités locales ;
- concevoir et mettre en oeuvre les réformes relatives à l'administration locale ;
- assurer la tutelle de l'Etat sur les collectivités locales et promouvoir le développement local ;
- garantir les libertés publiques ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'Administration du Territoire, la décentralisation et au développement local et de veiller à leur application ;
- élaborer les textes législatifs et réglementaires relatifs au mouvement associatif ;
- participer à l'organisation des élections ;
- gérer les questions liées aux découpages administratifs et transfrontaliers
- promouvoir la coopération décentralisée et de développer l'intercommunalité,
- veiller à la mise en oeuvre du Code des collectivités locales et à la qualité des relations entre les représentants de l'Etat et des collectivités locales ;
- coordonner et assurer la mise en oeuvre des préventions et l'organisation des opérations de secours en cas de catastrophes en relation avec les services techniques concernés ;
- promouvoir au niveau des collectivités locales le système de planification contractuelle décentralisée ;
- veiller à la mise en oeuvre de la décentralisation budgétaire et financière ;
- élaborer et mettre en oeuvre des programmes de formation et de perfectionnement des administrateurs territoriaux et élus locaux ;
- veiller à la mise en oeuvre d'un système de financement des collectivités ;
- veiller à l'application des mesures législatives et réglementaires relatives à la sécurité des personnes et des biens et du maintien de l'ordre public au niveau des collectivités locales ;
- assurer la tutelle, animer et faciliter la mise en oeuvre de tous les projets et programmes de développement local ;
- renforcer les capacités de gestion administrative, technique et financière des collectivités locales ;
- promouvoir l'état civil, les mutuels, coopératives et organisations non gouvernementales ;
- veiller à la mise en oeuvre de la bonne gouvernance au niveau territorial et local ;
- organiser régulièrement l'inspection des services, programmes et projets de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales
- des Services Rattachés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet comprend :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Conseiller Juridique ;
- Un conseiller Politique ;
- Un Conseiller chargé de la gouvernance territoriale ;
- Un Conseiller chargé de Mission ;
- Un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau de Stratégie et de Développement ;
- La Division des Ressources Humaines DRH ;
- la Division des Affaires Financières DAF ;
- la Division du Contrôle Financier ;
- le Service Information Communication ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Service Documentation /Archives ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales Sont :

- la Direction Nationale de l'Administration du Territoire ;
- la Direction Nationale des Libertés Publiques et de la Réglementation ;
- la Direction Nationale des Affaires Politiques ;
- la Direction Nationale de l'Administration Electorale ;
- la Direction Nationale de la Décentralisation ;
- la Direction Nationale du Développement Local ;
- la Direction Nationale de l'Etat Civil.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- le Service National chargé de l'Action Humanitaire ;
- le Centre National de Formation et de perfectionnement des Cadres et Elus ;
- le Service national de Réglementation et de Promotion des Organisations non Gouvernementales et Mouvements Associatifs.

Article 7 : Les Organes Consultatifs sont :

- l'Association Nationale des Communes de Guinée ;
- la Commission Technique Interministérielle des Frontières ;
- la Commission Nationale d'Intégration et de suivi des Réfugiés ;
- le Comité National de Suivi de l'Action Humanaire ;
- le Conseil de Discipline

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation fixe par Arrêté les attributions des Directions Nationales et des autres Services de son Département.

Article 9 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 22 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/039/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2011
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTÈRE DE L'INFORMATION
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2011, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et /2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le Ministère de l'Information a pour mission, la conception l'élaboration, la mise en oeuvre, de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'information et d'en assurer le suivi. A ce titre, il est particulièrement chargé :

- d'élaborer la législation et la réglementation en matière d'information ;
- d'intégrer et de s'approprier les Nouvelles Technologies dans le domaine de l'Information et de la Communication ;
- de planifier, d'impulser, de coordonner et de contrôler les activités des médias du service public et de la publicité ;
- de faire produire et de diffuser des programmes d'information, d'éducation et de divertissement ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre des programmes de formation et de perfectionnement du personnel des services publics et privés dans le domaine de l'information, des nouvelles technologies de l'information et de la publicité ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre la politique générale de développement de la presse écrite publique et de l'édition ;
- d'autoriser l'implantation des Radios et Télévisions Privées
- de signer des conventions d'établissement avec les Radios et Télévisions Etrangères
- de planifier, de suivre et d'évaluer les programmes et projets de développement en matière d'information et de publicité ;
- de veiller à l'application des accords de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'information et de publicité ;
- de participer aux négociations et à la mise en oeuvre des conventions, traités régionaux et internationaux traitant des questions d'information.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de l'Information comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics ;
- des Projets Publics ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Chargé de la Presse Ecrite et de l'Audiovisuel ;
- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller Chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau d'Etudes de Stratégie et de Développement
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division du Contrôle Financier ;
- la Division des Ressources Humaines
- le Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques d'Information ;
- le Service Documentation et Archives
- la Cellule Genre - Equité
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Services de l'Information ;
- la Direction Nationale des Services de Diffusion ;
- la Direction Nationale des Archives des Médias.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- la Radiodiffusion Télévision Guinéenne - Koloma ;
- la Radiodiffusion Télévision Guinéenne - Boulbinet ;
- le Quotidien National d'Information HOROYA ;
- la Radio Rurale de Guinée, L'Agence Guinéenne de Presse.

Article 7 : L'Etablissement Public est l'Office Guinéen de Publicité.

Article 8 : Le Projet Public est le Projet d'Imprimerie de la Presse.

Article 9 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil Consultatif des Programmes des Radios et des Télévisions du service public ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 10 : Le Ministre de l'Information fixe séparément, par Arrêté, les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des autres Services du Département.

Article 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 22 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/040/PRG/SGG DU 22 FEVRIER 2011
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION
DU MINISTRE DÉLÉGUÉ DES TRANSPORTS
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010 ; D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nominations de Ministres.

DECRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministère d'Etat des Travaux Publics et des Transports, le Ministère Délégué des Transports a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines des transports terrestres, aériens, maritimes, fluviaux et de la météorologie et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre la législation et la réglementation en matière des transports ;
- de concevoir et de mettre en oeuvre les stratégies et plans de développement des transports et de la météorologie ;
- d'assurer la planification et la programmation des investissements dans les domaines des transports et de la météorologie en rapport avec les départements ministériels concernés ;
- de contribuer à la promotion et au développement des entreprises et associations socio- professionnelles opérant dans le secteur des transports ;
- de veiller au contrôle technique des véhicules routiers, des aéronefs et des bâtiments de mer et d'en assurer la délivrance des autorisations requises ;
- de promouvoir les relations bi et multilatérales dans les domaines des transports et de la météorologie ;
- de participer à des rencontres sous- régionales, régionales et internationales traitant des questions de transports et de météorologie.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère Délégué des Transports comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Organismes Personnalisés ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Technique ;
- un Conseiller Economique ;
- un Conseiller Chargé de Mission ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau d'Etudes et de Planification ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service Communication et Relations Extérieures ;
- la Cellule Genre et Equité ;
- le Service Documentation et Archives ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale des Transports Terrestres ;
- la Direction Nationale de la Marine Marchande ;
- la Direction Nationale de l'Aviation Civile ;

- la Direction Nationale de la Météorologie.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- les Bureaux Régionaux de Transport Routier ;
- les Stations Météorologiques.

Article 7 : Les Organismes Personnalisés sont :

- le Port Autonome de Conakry ;
- la Société Navale Guinéenne ;
- l'Agence de Navigation Maritime ;
- la Guinée - Norvégienne de Transport Maritime ;
- l'Agence de Navigation Aérienne ;
- la Société de Gestion et d'Exploitation de l'Aéroport de Conakry ;
- la Société Mixte de Carburants et de Ravitaillement de Guinée ;
- la Société Mixte de Dragage et de Travaux ;
- la Société Nationale des Chemins de Fer de Guinée ;
- l'Office Guinéen des Chargeurs.

Article 8 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Conseil de discipline ;
- l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation des Organismes Personnalisés.

Article 10 : Des Arrêtés du Ministre Délégué des Transports fixent séparément les attributions, l'organisation du Bureau d'Etudes et de Planification, de l'Inspection Générale, des Directions Nationales et des Services Rattachés.

Article 11 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Février 2011

Professeur Alpha CONDE

**DECRET D/2011/041/PRG/SGG DU 24 FEVRIER 2011
PORTANT ÉLEVATION À LA DIGNITÉ
DE GRAND CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°11 6/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant création de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la Loi N° L /94/002/CTRN, modifiant et complétant l'Ordonnance N°11 6/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu le Décret N°D/94/003 du 26 Janvier 1994, nommant le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite.

DECRETE :

Article 1^{er} : En reconnaissance du renforcement de la coopération économique et technique entre le Brésil et la Guinée, son Excellence **Monsieur LUIZ INACIO LULA DA SILVA**, ancien Président de la République Fédérative du Brésil est élevé à la dignité de Grand Croix de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Février 2011

Professeur Alpha CONDE**Grand Maître des Ordres de Guinée**

**DECRET D/2011/042/PIRG/SGG DU 25 FEVRIER 2011
PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2011, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres.

DECRETE :**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er} : Le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture a pour mission, la conception, l'élaboration, la mise en oeuvre, de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Pêche et de l'Aquaculture et d'en assurer le suivi.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et d'élaborer la législation et la réglementation en matière de Pêche et d'Aquaculture et de veiller au respect de leur application ;
- de conduire des recherches permettant d'évaluer les ressources halieutiques pour assurer la durabilité de leur exploitation ;
- de concevoir, de coordonner et d'exécuter les stratégies de développement de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- d'élaborer et de mettre en oeuvre en relation avec les institutions concernées, la politique de suivi, de contrôle et de police des pêches ;
- d'adopter des mesures appropriées conformes aux normes internationales pour faire respecter le droit des consommateurs ;
- d'orienter et d'animer en collaboration avec les administrations concernées la formation et le perfectionnement des ressources humaines ;
- d'assurer la promotion des organisations socioprofessionnelles du secteur ;
- de favoriser l'insertion et l'emploi des femmes et des jeunes dans le secteur ;
- de promouvoir les technologies appropriées pour le développement intégré du secteur de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- de veiller à l'application de la législation et de la réglementation environnemental dans le secteur de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- de participer en relation avec les administrations concernées à la conception, à la négociation des termes des accords, conventions, traités régionaux et internationaux relatifs à la Pêche et de l'Aquaculture et de favoriser leur application correcte.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture comprend :

- un Secrétariat Général ;
- un Cabinet ;
- des Services d'Appui ;
- des Directions Nationales ;
- des Services Rattachés ;
- des Etablissements Publics ;
- des services déconcentrés territoriaux ;
- des Programmes et Projets Publics ;
- des Organes Consultatifs.

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet ;
- un Conseiller Juridique ;
- un Conseiller Technique Principal ;
- un Conseiller Economique ;
- un Conseiller Chargé de Missions ;
- un Attaché de Cabinet.

Article 4 : Les Services d'Appui sont :

- l'Inspection Générale ;
- le Bureau d'Etudes de Stratégie et de Développement ;
- la Division des Affaires Financières ;
- la Division du Contrôle Financier ;
- la Division des Ressources Humaines ;
- le Service des relations extérieures et des NTIC ;
- le Service des domaines et infrastructures de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- le Service de Documentation et des Archives ;
- la Cellule Genre - Equité ;
- le Secrétariat Central.

Article 5 : Les Directions Nationales sont :

- la Direction Nationale de la Pêche Maritime ;
- la Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture ;

- la Direction Nationale de la Pisciculture.

Article 6 : Les Services Rattachés sont :

- le Service Industrie ;
- Assurance ;
- Qualité des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture ;
- le Service Gestion des Ressources Halieutiques.

Article 7 : Les Etablissements Publics sont :

- le Centre National de Surveillance et de Protection des Pêches ;
- le Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura ;
- l'Observatoire National des Pêches ;
- la Fonds d'Appui au Secteur Privé de la Pêche et de l'Aquaculture.

Article 8 : les Services Déconcentrés territoriaux sont :

- les Directions Régionales des Pêches et de l'Aquaculture ;
- Les Directions Préfectorales des Pêches et de l'Aquaculture ;
- Les Directions Communales des Pêches et de l'Aquaculture.

Article 9 : Le Projet Public est le Projet d'appui au Développement de la pêche et de l'Aquaculture.

Article 10 : Les Organes Consultatifs sont :

- le Comité Paritaire pour la Promotion d'une Pêche Durable ;
- la Chambre du Commerce, d'Industrie et d'Artisanat ;
- le Conseil de Discipline.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les statuts des Etablissements Publics, les attributions et le fonctionnement de l'Inspection Générale, des Projets et Programmes de développement, des Services Rattachés et des Organes Consultatifs.

Article 12 : Des Arrêtés du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales, des Services Déconcentrés Territoriaux et des Services d'Appui.

Article 13 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Février 2011

Prof. Alpha CONDE

ARRETES**MINISTÈRE DU COMMERCE**

**ARRETE N°A /2011/ 022/MC/SGG DU 25 FEVRIER 2011
PORTANT INTERDICTION DE RÉEXPORTATION DE
CERTAINES DENRÉES ALIMENTAIRES ET DES
PRODUITS PÉTROLIERS
LE MINISTRE DU COMMERCE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2010/007/PRC/SGG, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRC/SGG du 30 décembre 2010, D/2011/002/PRC/SGG du 04 janvier 2011 portant nomination de Ministres ;

Entendu le Conseil des Ministres,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est et demeure formellement interdite la réexportation des denrées alimentaires et produits de première nécessité cités ci-après, faisant l'objet de subventions directes ou indirectes de l'État à l'importation.

Ce sont :

- le riz ;
- le sucre ;
- les huiles végétales ;
- les produits pétroliers.

Article 2: Les Ministres chargés du Commerce, de l'Economie et des Finances, de l'Administration du Territoire et de la Sécurité sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de veiller à l'application correcte des dispositions du présent Arrêté.

Article 3: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2011

Mohamed Dorval Doumbouya

**MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATIONS
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION**

**ARRETE A/2011/023/MTNTI/CAB/SGG DU 25 JANVIER
2011 PORTANT CRÉATION DE L'ÉQUIPE-PROJET
E-GOUVERNEMENT
LE MINISTRE,**

Vu la constitution

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création d'Organisation et de Contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011 portant nomination des Ministres;

Vu la Loi L/2005/018/AN du 08 Septembre 2005 Portant Réglementation Générale des Télécommunications;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la finalisation et la mise en exploitation de la Boucle Locale en Fibre optique de Conakry (e-gouvernement); il est créé au sein du Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'information, une structure de gestion dénommée ÉQUIPE- PROJET E-GOUVERNEMENT.

Article 2 : Conformément aux dispositions du présent arrêté la Tutelle de L'EQUIPE -PROJET E-GOUVERNEMENT est assurée par le Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de L'Information, Le Ministre délègue son tutorat au Directeur National des Centres d'émissions et des Réseaux Officiels. Celui-ci exerce par voie d'autorité son pouvoir de contrôle et d'appréciation des activités de L'EQUIPE PROJET E- GOUVERNEMENT et remonte les informations à Monsieur le Secrétaire Général du Département.

ARTICLE 3 : Un autre arrêté sera pris pour déterminer l'organisation, les structures, les attributions et missions de L'ÉQUIPE PROJET E-GOUVERNEMENT. Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 25 Janvier 2011

OYE GUILAVOGUI

**ARRETE A /2011/024/MTNTI/CAB/SGG DU 25 JANVIER
2011 PORTANT ORGANISATION, STRUCTURES ET
ATTRIBUTIONS DE L'ÉQUIPE-PROJET
E-GOUVERNEMENT
LE MINISTRE,**

Vu la constitution;

Vu la loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement **Vu** les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011 portant nomination des Ministres;

Vu la Loi L/2005/018/AN du 08 Septembre 2005 Portant réglementation générale des télécommunications;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Pour accomplir sa mission L'EQUIPE - PROJET E-GOUVERNEMENT comprend :

- un chef de projet ;
- un premier assistant ;
- un second assistant.

a)- Le chef du projet : Nommé par Arrêté de Monsieur le Ministre sur proposition du Directeur National des Centres d'Emission et des Réseaux Officiels(DNCERO). Il est responsable de la mise en oeuvre du programme global de la finalisation du réseau à savoir :

- la conception et la réalisation des termes de référence ;
- le contrôle, le suivi et l'évaluation des travaux d'audit et la construction du réseau dans sa phase finale. Ordonnateur principal, il dirige, anime et contrôle la prestation des membres de l'équipe-projet E-Gouvernement ;

b)- Le premier assistant : Il est nommé dans les mêmes conditions que le chef du projet, il le remplace en cas d'empêchement et est particulièrement chargé de :

- veiller aux travaux de raccordement des câbles à fibre optique
- l'installation des équipements de transmission et des accès vers les abonnés ;

c)- Le second assistant : Nommé par arrêté du Ministre de tutelle sur proposition du **DNCERO**, il veille aux travaux d'installation des équipements de commutation et assiste le chef du projet et son premier assistant dans toutes les activités relevant du projet.

Outre les charges contractuelles incombant à la **Société HUAWEI**, toute autre charge financière liée à l'installation, au fonctionnement et au démarrage de l'équipe projet e-gouvernement est imputable au budget du département.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2011

OYE GUILAVOGUI

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**ARRETE A/2011/034/MDCT/SGG DU 31 JANVIER 2011
PORTANT AGRÈMENT TECHNIQUE
DE LA SOCIÉTÉ DÉNOMMÉE
«MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE AUX AERONEFS
(S.M.A.A)SARL»
LE MINISTRE,**

Vu la constitution ;

Vu la loi L/95/024/CTRN du 02 Juin 1995, portant Code de l'Aviation Civile;

Vu le Décret N°207/PRG/SGG du 18 Septembre 1997, portant réglementation générale de l'aéroport de Conakry ;

Vu le Décret N'D/210/PRG/SGG du 18 Septembre 1997, portant mise à disposition du Ministère Chargé des Transports, des corps de sécurité opérant dans les ports et aéroports ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, D/016/PRG/SGG du 30 Décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu l'Arrêté N/221/2001/5413/MTPT du '20 Décembre 2001 , portant attributions et organisation de la- Direction Nationale de l'Aviation Civile.

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est accordé à la société « **SOCIETE DE MAINTENANCE ET D'ASSISTANCE AUX AERONEFS (S.M.A.A) SARL** » un agrément technique pour l'exercice d'activités d'organisme de maintenance agréé en République de Guinée.

Article 2 : La **S.M.A.A** a pour activités principales :

- faciliter l'assistance technique aéroportuaire (en piste et à la base);
- le contrôle technique des aéronefs (Transit, Avant et Après vols);
- la maintenance journalière « daily check »;
- la maintenance des aéronefs du parc (non serviceables) pour un long moment;
- les travaux techniques mineurs.

Article 3 : Toute extension ou modification de l'objet de la Société tel que spécifié à l'article 2 doit être soumise à l'approbation du Ministère des Transports.

Article 4 : Le siège social de la société est fixé à Simbaya 1 Commune de Matoto. Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision de la gérance.

Article 5 : Le montant et la nature des prestations fournies seront convenus entre la **S.M.A.A** et les Compagnies ou les propriétaires des Aéronefs.

Article 6 : La Société est soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 7 : La **S.M.A.A** est placée sous la tutelle et le contrôle de la Direction Nationale de l'Aviation Civile par délégation du Ministre des Transports.

Article 8 : L'agrément, l'objet du présent Arrêté n'est pas cessible. Il sera suspendu ou retiré si la Société ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée. En tout état de cause l'agrément sera retiré si la société cesse de se conformer aux conditions qui ont prévalu à la délivrance, ou si l'associé unique se rend coupable d'infractions punies par des peines afflictives et infamantes.

Article 9 : La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2011

LE MINISTRE
Le Hadj Tidiane TRAORE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE
L'HYGIENE PUBLIQUE

ARRETE A/2011/858/MSHP/CAB/DRH/SGG du 18 Fevrier 2011 Portant création, attributions et fonctionnement du Comité Technique de Pilotage du projet d'Appui au Plan National de Développement Sanitaire (CTPIAPNDS).

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE,

Vu la Constitution;

La Loi L2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu les Décrets N°D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres;

Vu les nécessités de service.

ARRETE :

CHAPITRE I : CREATION, MISSION ET ATTRIBUTIONS.

SECTION 1 : Création

Article 1^{er} : Il est créé au Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, un Comité Technique de Pilotage du projet d'Appui au Plan National de Développement Sanitaire (CTPIAPNDS).

SECTION 2 : Mission

Article 2 : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique, ce comité a pour mission de suivre l'exécution du projet APNDS.

SECTION 3 : Attributions

Article 3 : Le Comité Technique de Pilotage du Projet d'Appui au Plan National de Développement Sanitaire est chargé de :

-Approuver :

a) Les documents d'orientations de l'élaboration des Plans d'Action Opérationnels (PAO) de l'APNDS pour chaque exercice budgétaire, incluant les PAO des structures déconcentrées et ceux des services centraux du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

b) Les PAO de l'APNDS avant leur soumission à l'avis de non objection de la Banque mondiale.

c) Les rapports trimestriels, annuels élaborés par la coordination du projet avant leur soumission à la Banque mondiale.

d) Les rapports de l'audit des comptes du projet.

e) Le rapport du projet à la revue à mi-parcours et de celui à l'évaluation finale du projet avant leur soumission à la Banque mondiale.

f) La performance de la gestion et du fonctionnement de la coordination du projet.

-Suivre :

a) L'état d'avancement global de l'exécution des activités du projet et particulièrement les relations entre le personnel de l'UGP et les techniciens du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique.

b) La mise en oeuvre efficace et efficiente des recommandations des missions de supervision du projet par la Banque mondiale et de celles des audits de l'APNDS.

c) L'exécution des contrats de prestations de services des Spécialistes du projet par la validation de leurs résultats globaux à la fin de chaque année budgétaire.

-Effectuer :

a) Au moins deux supervisions conjointes par an au niveau déconcentré, assorties d'un rapport qui sera adressé à la Banque Mondiale pour information.

b) Une réunion par trimestre sur les dossiers du projet.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité Technique de Pilotage de l'APNDS se réunit en session ordinaire une fois par trimestre. Toutefois, le Comité peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son Président ou des 2/3 de ses membres.

Le procès-verbal de chaque session est transmis au Ministre de la Santé et à la Banque mondiale pour information.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 5 : Pour mener à bien sa mission, le Comité Technique de Pilotage de l'APNDS est composé comme suit :

a) **Président :** Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;

b) **Rapporteur :** Le Chef du Bureau de Stratégies et de Développement (ancien SSEI);

c) **Rapporteur adjoint :** le coordonnateur du projet;

d) **Membres :**

➤ le Chef de cabinet;

➤ le Conseiller Chargé de Politique Sanitaire;

➤ la Directrice Nationale de la Santé Publique;

➤ le Directeur National des Etablissements Hospitaliers et de Soins;

➤ la Directrice Nationale des Pharmacies et Laboratoires;

➤ le Directeur National de l'Hygiène Publique;

➤ le Coordonnateur du programme PEV/SSP/ME;

➤ un représentant de l'UNICEF;

➤ un représentant de l'UNFPA;

➤ le Coordonnateur du projet Santé BAD.

Article 6 : Le Comité Technique de Pilotage de l'APNDS peut faire recours à toute personne physique dont les compétences sont requises à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 7 : Les dépenses de fonctionnement du Comité Technique de Pilotage de l'APNDS sont imputables au Crédit N° 4072 GUI du projet.

Article 8 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 Février 2011

: **Dr. Naman KEITA**

MINISTERE DU COMMERCE**ARRETE A/2011/966/MC/SGG DU 22 FEVRIER 2011
PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE
PILOTAGE POUR LA DISTRIBUTION DES DENREES DE
PREMIERE NECESSITE***Le Ministre du Commerce,***Vu** la Constitution ;**Vu** Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;**Vu les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du D/2010/016/PRG/SGG du 30 décembre 2010 et D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011, portant nomination de Ministres ;****Vu** les nécessités d'approvisionnement des populations en denrées de première nécessité.**ARRETE :****Article 1^{er} :** Il est créé, sous l'autorité du Ministre du Commerce un « **COMITE NATIONAL DE PILOTAGE** » chargé du suivi de l'approvisionnement des populations en denrées de première nécessité. A ce titre le Comité National de Pilotage est particulièrement chargé de :

- suivre les opérations de réception, de transport, de stockage et de distribution aux populations des denrées acquises par le Gouvernement, sur toute l'étendue du territoire national ;
- veiller au respect des prix de vente fixés par le Gouvernement
- identifier, développer et suivre les meilleurs canaux d'approvisionnement des populations ;
- définir et veiller à la mise en oeuvre des procédures appropriées pour la sécurisation de l'opération contre les fraudes et la spéculation ;
- faire une évaluation périodique de l'opération à l'intention des autorités.

Article 2 : Le Comité National de Pilotage est composé de trente six (36) membres issus des structures suivantes :

1. Primature, un (1) représentant ;
2. Ministère du Commerce, trois (3) représentants ;
3. Ministère de l'Economie et des Finances, deux (2) représentants dont un (1) représentant de la Direction Nationale de la Douane ;
4. Ministère délégué au budget, un (1) représentant ;
5. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, un (1) représentant ;
6. Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile, un (1) représentant ;
7. Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et l'Enfance, deux (2) représentants ;
8. Ministère délégué aux Affaires Sociales, deux (2) représentants ;
9. Gouvernorat de Conakry, un (1) représentant ;
10. Communes de Conakry, cinq (5) représentants ;
11. Centrales Syndicales, huit (8) représentants ;
12. Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG) un (1) représentant ;
13. Organisations Patronales (CNP, CPEG), deux (2) représentants ;
14. Association des Commerçants de Guinée (ACG), deux (2) représentants ;
15. Union des Transporteurs Routiers de Guinée, un (1) représentant ;
16. Union des Consommateurs de Guinée, un (1) représentant ;
17. Chambre Nationale d'Agriculture, un (1) représentant.

Article 3 : Pour accomplir sa mission, le Comité National de Pilotage est dirigé par un Président assisté d'un Vice-Président et d'un Rapporteur et comprend cinq (5) commissions techniques qui sont :

1. Commission Administrative et Financière ;
2. Commission Suivi et Evaluation ;
3. Commission Transport ;
4. Commission Sécurité ;
5. Commission Communication./Information.

Article 4 : Dans les Préfectures et Communes de Conakry, des structures légères de pilotage des opérations de distribution sont créées pour jouer le rôle de démembrement du Comité National de Pilotage. imputables au budget du Ministère du Commerce.**Article 5 :** Les charges liées au fonctionnement du Comité National de Pilotage sont imputables au budget du Ministère du Commerce.**Article 6 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 22 Février 2011

Mohamed Dorval DOMBOUYA**DECISIONS****BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE****DECISION D°/2011/002/CAM/SGG DU 20 JANVIER 2011
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MORIBA KEITA
EN QUALITE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA BANQUE
AFRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
ET MINIER « BADAM »****LE COMITE DES AGREMENTS,****Vu** la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée et en particulier ses articles 15 et 16 ;**Vu** l'Ordonnance N°/2009/046/CNDD du 07 février 2009 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;**Vu** le Décret N°D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;**Vu** la requête du Président du Conseil d'Administration de la **BADAM** ;**Vu** les pièces constitutives du dossier de candidature de **Monsieur Moriba KEITA** ;**Vu** la conformité des pièces aux dispositions de la loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant Réglementation des établissements de crédit en République de Guinée ;**Vu** la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction N°/95/86 du 20 décembre 1995 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements de crédit de la catégorie « Banques » des dirigeants et des commissaires aux comptes desdits établissements ;**Vu** le Procès-verbal de la 65^{ème} réunion du Comité des agréments des établissements de crédits en date du 20 janvier 2011.**DECIDE :****Article 1^{er} :** **Monsieur Moriba KEITA** est agréé en qualité de Directeur Général de la Banque Africaine de Développement Agricole et Minier « **BADAM** » conformément aux dispositions de la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée.**Article 2 :** La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Fait à Conakry, le 20 Janvier 2011

Dr. Louncény NABE**Président du Comité des agréments****DECISION D°/2011/003/CAM/SGG DU 20 JANVIER 2011
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR ARMAND AGUI
DROGBA EN QUALITE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE UNITED BANK FOR AFRICA GUINEE «UBA-GUINEE »
LE COMITE DES AGREMENTS,****Vu** la Loi L/2005/010/AN du 4 juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée et en particulier ses articles 15 et 16 ;**Vu** l'Ordonnance N°/2009/046/CNDD du 07 février 2009 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;**Vu** le Décret N°D/2010/010/PRG/SGG du 27 décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;**Vu** la requête du Président du Conseil d'Administration de la **BADAM** ;**Vu** les pièces constitutives du dossier de candidature de **Monsieur Moriba KEITA** ;

Vu la conformité des pièces aux dispositions de la loi **L/2005/010/AN** du 4 juillet 2005, portant Réglementation des établissements de crédits en République de Guinée ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction **N°95/86** du 20 décembre 1995 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements de crédits de la catégorie « Banques » des dirigeants et des commissaires aux comptes desdits établissements ;

Vu le Procès-verbal de la 65^{ème} réunion du Comité des agréments des établissements de crédits en date du 20 janvier 2011.

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Armand AGUI DROGBA est agréé en qualité de Directeur Général de United Bank for Africa-Guinée « **UBA-GUINEE** », conformément aux dispositions de la Loi **L/2005/010/AN** du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la république de Guinée.

Fait à Conakry, le 20 Janvier 2011

Dr. Louncény NABE

Président du Comité des agréments

DECISION D°2011/004/CAM DU 20 JANVIER 2011 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DAOUDA SOW EN QUALITE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DE UNITED BANK FOR AFRICA-GUINEA « UBA-GUINEA » LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi **L/2005/010/AN** du 4 juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée et en particulier ses articles 15 et 16 ;

Vu l'Ordonnance **N°2009/046/CNDD** du 07 février 2009 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret **N°D/2010/010/PRG/SGG** du 27 décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la requête du Président du Conseil d'Administration de la **BADAM** ;

Vu les pièces constitutives du dossier de candidature de Monsieur Moriba KEITA ;

Vu la conformité des pièces aux dispositions de la loi **L/2005/010/AN** du 4 juillet 2005, portant Réglementation des établissements de crédit en République de Guinée ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction **N°95/86** du 20 décembre 1995 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements de crédit de la catégorie « Banques » des dirigeants et des commissaires aux comptes desdits établissements ;

Vu le Procès-verbal de la 65^{ème} réunion du Comité des agréments des établissements de crédits en date du 20 janvier 2011.

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Daouda SOW est agréé en qualité de Directeur Général Adjoint de United Bank for Africa-Guinée « **UBA-GUINEE** », conformément aux dispositions de la Loi **L/2005/010/AN** du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédit en République de Guinée.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la république de Guinée.

Fait à Conakry, le 20 Janvier 2011

Dr. Louncény NABE

Président du Comité des agréments

DECISION D°2011/005/CAM/SGG DU 20 JANVIER 2011 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR JÉRÔME DAGNAUD EN QUALITE DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'UNION INTERNATIONALE DE LA BANQUE EN GUINÉE « UIBG »

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi **L/2005/010/AN** du 4 juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée et en particulier ses articles 15 et 16 ;

Vu l'Ordonnance **N°2009/046/CNDD** du 07 février 2009 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret **N°D/2010/010/PRG/SGG** du 27 décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la requête du Président du Conseil d'Administration de la **BADAM** ;

Vu les pièces constitutives du dossier de candidature de Monsieur Moriba KEITA ;

Vu la conformité des pièces aux dispositions de la loi **L/2005/010/AN** du 4 juillet 2005, portant Réglementation des établissements de crédit en République de Guinée ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction **N°95/86** du 20 décembre 1995 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements de crédits de la catégorie « Banques » des dirigeants et des commissaires aux comptes desdits établissements ;

Vu le Procès-verbal de la 65^{ème} réunion du Comité des agréments des établissements de crédits en date du 20 janvier 2011.

DECIDE :

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme DAGNAUD est agréé en qualité de Directeur Général de l'Union Internationale de Banque en Guinée « **UIBG** » conformément aux dispositions de la Loi **L/2005/010/AN** du 4 juillet 2005, portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la république de Guinée.

Fait à Conakry, le 20 Janvier 2011

Dr. Louncény NABE

Président du Comité des agréments

DECISION N° D°2011/006/CAM DU 20 JANVIER 2011 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM DE L'UNION INTERNATIONALE DE LA BANQUE EN GUINÉE « UIBG »

LE COMITE DES AGREMENTS,

Vu la Loi **L/2005/010/AN** du 4 juillet 2005 portant réglementation des établissements de crédits en République de Guinée et en particulier ses articles 15 et 16 ;

Vu l'Ordonnance **N°2009/046/CNDD** du 07 février 2009 portant statut de la Banque Centrale de la République de Guinée ;

Vu le Décret **N°D/2010/010/PRG/SGG** du 27 décembre 2010, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale ;

Vu la requête du Président du Conseil d'Administration de la **BADAM** ;

Vu les pièces constitutives du dossier de candidature de Monsieur Moriba KEITA ;

Vu la conformité des pièces aux dispositions de la loi **L/2005/010/AN** du 4 juillet 2005, portant Réglementation des établissements de crédits en République de Guinée ;

Vu la conformité de la demande aux dispositions de l'instruction **N°95/86** du 20 décembre 1995 relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des établissements de crédits de la catégorie « Banques » des dirigeants et des commissaires aux comptes desdits établissements ;

Vu le Procès-verbal de la 65^{ème} réunion du Comité des agréments des établissements de crédits en date du 20 janvier 2011.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Union Internationale de la Banque en Guinée « **UIBG** » devient **ORABANK**.

Article 2 : **ORABANK** hérite des droits et obligations de l'Union Internationale de Banque en Guinée « **UIBG** ».

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la république de Guinée.

Fait à Conakry, le 20 janvier 2011

Dr. Louncény NABE

Président du Comité des agréments

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, au quartier Minière Cité, BP: 3456 - Tel : 60 20 23 32 / 64 28 79 60 / 62 46 39 19, à compter du 25 Avril 2011, sur la requête de, pour immatriculation, aux levers topographiques ci-après:

- 1) Soriba Camara, de la parcelle 2 lot 9 Enta - Nord (restructuration).
- 2) Soriba Camara, de la parcelle 18 lot 62 de Yataya zone de restructuration.
- 3) Alfred Moussa Tinkiano, d'une parcelle sise à Hamdalaye.
- 4) Barry Salimatou Sow, de la parcelle 2 lot 2 sise à Kountia Sud (domaine Alpha Amadou Diallo).
- 5) Mamadou Cellou Souaré, d'une partie de la parcelle 26 lot 93 de Nongo II.
- 6) Oumar Sow, de la parcelle 15 lot 59 Nongo.
- 7) Hawaou Baldé, d'une parcelle sise à Ratoma Konimodou.
- 8) Dr. Abdoul Karim Ly, d'une partie de la parcelle 26 lot 93 Nongo II.
- 9) Héritiers Hadja Oumou Hawa Diallo, d'une parcelle sise à Simbaya Gare Commune de Ratoma.
- 10) Saïdou Hann, d'une parcelle sise à Yataya, Commune de Ratoma.
- 11) Mariama Ciré Bah et frères, d'une parcelle sise à Yataya secteur 1.
- 12) Alain Lamah, d'une parcelle sise à Horoya, Commune urbaine de N'Zérékoré.
- 13) Mory Doré, d'une parcelle sise à Lansan Plateau.
- 14) Pierre Adophe Aimé Porri, d'une parcelle sise à Sangoyah Sud.
- 15) Sankhon Idrissa, de la parcelle 12 lot 52 de Enta-Sud.
- 16) Ramatoulaye Touré, d'une parcelle sise à Dabompa Sud, Commune de Matoto.
- 17) Madame Piteux Barinsa Keïta, de la parcelle 1 lot Unique de Kènèndé / Dubréka.
- 18) Mariama Paule Kéïta, de la parcelle 5 lot 2 de Kènèndé / Dubréka.
- 19) Ibrahima Sory Dieng, d'une parcelle sise à Matam Lido.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis, sur les sites, au cabinet BTT, aux bureaux des conservations foncières, aux quartiers et communes concernés.

Saa Benjamm Sandouno.

ERRATUM

Une erreur matérielle s'est glissée dans le Journal Officiel n° 01 et 02 des 10 et 25 Janvier 2011 dans le Décret D/2011/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2011 à la page 07.

Au lieu de :

Article 1^{er} : Monsieur **Sékou Kissy Carrara**, Secrétaire Général du Gouvernement, est confirmé.

Lire et écrire :

Article 2 : Monsieur **Sékou Kissy CAMARA**, Secrétaire Général du Gouvernement, est confirmé.

Le reste sans changement

**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants, les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers.

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

Conakry, le 19 Janvier 2009

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





BELLZONE HOLDINGS S.A.

NOUS OPTONS POUR DES ACTIONS CONCRETES SUR NOS SITES, UN DEVELOPPEMENT DURABLE DES COMMUNAUTES
ET LE RESPECT DES LOIS DU PAYS HOTE.

**Bellzone Holdings SA.**

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme étage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamy, BP 4539 Conakry

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 03 et 04 des 10 et 25 Février 2011